

PROCEDURE VE (Véhicule Endommagé) :

Elle a pour objectif de renforcer la sécurité routière en prévoyant une interdiction de circuler du véhicule dès lors que son état n'est plus compatible avec les conditions normales de sécurité exigées par le Code de la Route.

Sont concernés par la procédure VE :	Sont exclus de la procédure VE :
Tous les véhicules légers immatriculés : - Voitures particulières, - camionnettes (y compris les remorques),... Que ces véhicules soient réparables ou non, Qu'ils aient une ancienne immatriculation (1234 AB 56) ou une nouvelle immatriculation SIV (AB-123-CD).	- Les deux roues, - les camions, - les véhicules de collection.

La Procédure VE a été mise en œuvre par le décret n° 2009-38 7 du 10/04/2009.

Elle impose à tout expert de se prononcer sur la dangerosité du véhicule à la suite d'un accident de la circulation. Au regard d'une liste limitative de critères de dangerosité, l'expert va déterminer si l'état du véhicule permet sa circulation dans des conditions normales de sécurité.

Il existe quatre critères de dangerosité :

- La carrosserie : déformation importante.
Eléments concernés : compris entre les zones d'ancrage des éléments de liaison au sol (longerons, plancher, passages de roue, châssis, traverses).
- Direction : déformation importante.
Eléments concernés : colonne, crémaillère ou boîtier, biellettes et timonerie
- Liaisons au sol : déformation importante.
Eléments concernés : berceau, éléments de suspension, essieux et jantes.
- Sécurité des personnes : dysfonctionnement (y compris mauvaise fixation).
Eléments concernés : ceintures, coussins gonflables, prétensionneurs, boîtiers de commande.

⇒ Soit l'expert conclut à la **dangerosité du véhicule** : Il en informe le Ministère de l'Intérieur, et la Préfecture met en place une **interdiction de circuler** + une opposition de transfert du certificat d'immatriculation : **L'usage et la revente du véhicule sont donc provisoirement « gelés ».**

Si le véhicule est dûment réparé, de sorte qu'il peut techniquement rouler à nouveau sans présenter de dangerosité, il devra impérativement être revu par l'expert afin que sa situation juridique soit régularisée :

L'expert établira un rapport de « conformité », qui permettra la levée de l'interdiction de circuler et de l'opposition au transfert du certificat d'immatriculation.

- ⇒ Soit l'expert conclut à la **non dangerosité du véhicule** du fait de l'accident : La procédure VE ne s'appliquera pas, même si le véhicule était déjà dangereux avant l'accident (mais il fera alors état de la dangerosité du véhicule dans son rapport, et l'assurance risque de ne pas vouloir continuer à assurer un véhicule dangereux, si les réparations nécessaires ne sont pas faites).
- ⇒ Si le véhicule était déjà dangereux avant l'accident, et que l'accident entraîne de nouveaux dommages augmentant la dangerosité, le propriétaire sera dans l'obligation de faire procéder à la réparation de TOUS les éléments de sécurité afin de faire lever l'interdiction de circuler, y compris les éléments de sécurité sans lien avec l'accident (à ses frais).